

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

C.D.L.D.

ARTICLE L1122-11 et 12.

Le Conseil est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

ARTICLE L1122-13.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

ARTICLE L1122-17.

Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ARTICLE L1122-24.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

Conformément aux articles **L1122-12** et **L1122-13** du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu :

**Salle du conseil, place O. Musin n°1 à 4550 NANDRIN.
Le lundi 02 octobre 2023 à 20h00**

ORDRE DU JOUR

1. PRR - Démolition et reconstruction d'une partie de l'école de Saint-Séverin - Marché de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation
 2. Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Rénovation (phase 2) de l'école de Saint-Séverin (n°FASE 1799 - Implantation 3581) - Principe des travaux
 3. Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Rénovation (phase 2) de l'école de Villers-le-Temple (n°FASE 1799 - Implantation 3582) - Principe des travaux
 4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière n° 2023-5 / marquage de zones d'évitement rue du Sabot à Nandrin
 5. Environnement / Actions zéro déchet - Mandat à INTRADEL
 6. Plan de cohésion sociale (P.C.S.) 2020-2025 - Convention de partenariat avec l'asbl l'Atelier(s)
 7. Affaire ELIA ASSET / Autorisation d'ester en justice
 8. Déroulement de la séance - Communications - Procès verbal de la séance précédente
 9. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)
- HUIS CLOS**
10. Personnel enseignant - Année scolaire 2023-2024 - congé thérapeutique temps partiel
 11. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,

Michel LEMMENS.